Parc national des Cévennes

Arrêté n° 20170036 du 30 JAN. 2017
fixant les conditions d'autorisation de poursuite dans le cœur du Parc national des Cévennes, des opérations menées dans le cadre du concours de « chien rapprocheur dans la voie du sanglier » organisé par l'Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère sur les territoires de l'ACCA de Saint Germain de Calberte et de la société de chasse « La Lansuscle ».

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code rural, notamment l'article L.214 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 420-3 et 424-1 ;

Vu l'article 31-6° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'article 9-V du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours, et épreuves de chiens de chasse ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes n°20130371, n°20150121 et 20150522, relatives à la circulation des véhicules motorisés sur certaines pistes du cœur,

Vu le règlement relatif à cette manifestation,

Considérant la demande de M. Emmanuel ROUSSON, Président de la délégation de la Lozère de L'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants (AFACCC.48), en date du 18 janvier 2017 ;

Considérant les avis favorables des Présidents de l'ACCA de Saint-Germain-de-Calberte, de la société de chasse « La Lansuscle » et de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant en cette période, l'absence de risques pour les espèces sensibles au dérangement sur leurs sites de reproduction et en particulier pour les rapaces,

Sous réserve de l'obtention des autorisations requises par les autres réglementations en vigueur,

ARRETE

Article 1 : La poursuite des opérations menées dans le cadre du concours de « chien rapprocheur dans la voie du sanglier » sur l'ACCA de Saint Germain de Calberte et sur la société de chasse « La Lansuscle », est autorisée dans le cœur du Parc national des Cévennes les 4 et 5 février 2017, selon les conditions et prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Sont seuls autorisés à poursuivre les opérations en cœur du Parc national des Cévennes, les chiens découplés sur le territoire de l'ACCA de Saint-Germain-de-Calberte.

Article 3 : Les organisateurs prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation et veilleront tout particulièrement à informer du déroulement du concours les autres usagers de la nature susceptibles de pratiquer dans le cœur du Parc national. Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 4 : Seuls les véhicules portant les immatriculations ci-après sont autorisés à emprunter les pistes du cœur du Parc national faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de circulation afin de récupérer les chiens en fin d'opération :

- Le samedi 4 février 2017 : DL 228 NY; DQ 422 JB; CV 265 HB; BQ 322 PS; CD 260 QF; CN 746 GY; 8677 GS 48; B-TF 5226; 1396 SR 19; DG 686 EW; CQ 185 TC; AY 604 KF; BJ 746 PJ; DH 845 VN; BT 957 CQ

- Le dimanche 5 février 2017 : AE 787 FK; DT 855 AR; CP 995 XH; DZ 087 RE; CG 140 NM; CJ 858 TB; EF 836 QZ; DM 273 NG; BT 870 ZJ; 7054 GS 48

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Lozère,
- M. le Sous-Préfet de Florac,
- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère,

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne LEGRIS

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)